

**Décret du 5 février 2015 relatif aux Implantations Commerciales  
AVIS**

**Décision relative à une demande de permis intégré**

Le Bourgmestre informe la population que le Fonctionnaire des Implantations Commerciales et le Fonctionnaire technique, en date du 20 décembre 2018, ont accordé, sous conditions, à la **S.A. ANTHEMIS Grand Route 620 7534 BARRY**, un permis intégré visant la reprise de l'exploitation d'une jardinerie (avec serre horticole) existante située à la Chaussée Victor Lampe 25 à 7866 OLLIGNIES et l'ajout d'une animalerie au sein des installations existantes ainsi qu'en la régularisation du point de vue implantation commerciale de l'extension de l'établissement de commerce de détail.

Cette décision peut être consultée à l'Administration Communale, Service Urbanisme, 2<sup>ème</sup> étage, Grand'Place, 12 à 7860 Lessines, du lundi au vendredi de 08h30 à midi et le samedi matin, de 09h00 à midi aux services généraux du rez-de-chaussée.

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès de Benoît LECLERCQ, Conseiller en Environnement au 068/25.15.38 ou en son absence au secrétariat Communal au 068/251.513

Un recours contre la présente décision est ouvert auprès de la Commission de recours.

Sous peine d'irrecevabilité, le Recours doit être transmis par tout envoi permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte conformément aux modalités définies par l'article 101 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales dans un délai de vingt jours à dater:

1. pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 96, § 1er, alinéa 1er, ou 2 du décret;
2. pour le demandeur, le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué, le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé, de l'expiration des délais visés à l'article 96 du décret dans le cas d'application des dispositions de l'article 99;
3. pour les personnes non visées au 1<sup>o</sup>, du premier jour de l'affichage de l'avis effectué conformément aux modalités des articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du livre 1er du Code de l'Environnement

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

A Lessines, le 24 décembre 2018

Le Bourgmestre,

